

## **ASSOCIATION FELDENKRAIS France**

Association selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 25 avenue Philippe Auguste à Paris 11<sup>ème</sup>

### **STATUTS**

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2011

#### **Titre 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJETS – SIEGE SOCIAL – DUREE – GROUPES REGIONAUX**

##### **Art. 1 – Constitution – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination :

FELDENKRAIS France

##### **Art. 2 – Objet de l'Association**

L'Association a pour objet la concertation, l'échange des idées, la diffusion et la continuation des travaux et des recherches de Moshe Feldenkrais, ainsi que la solidarité entre ses membres, praticiens et étudiants en formation.

L'Association n'est liée à aucune religion, ni mouvements ésotériques, ni à aucun parti politique ni à aucun syndicat.

##### **Art. 3 - Moyens d'action**

Pour atteindre son objet, elle se propose donc notamment :

1. de regrouper en son sein des personnes qui ont suivi ou suivent une formation à l'enseignement de la Méthode *Feldenkrais* délivrée par des programmes de formation accrédités,
2. de développer, de promouvoir cette méthode, de protéger son originalité et de défendre sa déontologie,
3. de protéger et défendre l'usage du terme *Feldenkrais*,
4. d'entretenir des liens et des échanges avec les autres associations et guildes de la méthode Feldenkrais présentes et à venir dans le monde,
5. de faciliter les échanges avec les ses membres dans leur pratique professionnelle,
6. de promouvoir les échanges avec des personnes et organismes travaillant dans les domaines de la science, de l'éducation à la santé et de la pédagogie.

A ces fins, l'Association cherche notamment à développer :

1. l'organisation de stages de perfectionnement, de professionnalisation, et des conférences,
2. la publication d'un bulletin, voire d'un périodique,
3. l'édition, éventuellement par souscription, la traduction ou le patronage de tous ouvrages relatifs à cette méthode, ainsi que la réalisation de matériel audio-visuel, et toutes autres actions compatibles avec ses buts.

##### **Art. 4 – Siège social**

Le siège social de l'association est établi :

25, avenue Philippe Auguste  
75011 – Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

##### **Art. 5 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Art. 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

#### **Art. 7 Groupes locaux**

L'Association peut soutenir des groupes locaux qui en font la demande, tels que définis dans le Règlement Intérieur. Ces groupes doivent avoir des buts compatibles avec l'objet de l'Association.

### **Titre 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – CONDITIONS D'ADHESION – DEMISSION et RADIATION – COTISATIONS – RESPONSABILITES DES ADHERENTS**

#### **Art. 8 – L'Association est composée :**

1. de membres actifs :

- Praticiens ayant reçu leur certificat de fin de formation accréditée selon les Directives Internationales et qui sont à jour de leur cotisation annuelle,
- Etudiants autorisés ayant obtenu l'autorisation d'enseigner des cours de Prise de Conscience par le Mouvement, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres d'honneur ayant la qualité de praticien certifié.

2. de membres d'honneur :

- Toute personnes qui par sa représentativité ou/et son honorabilité est susceptible de contribuer à l'action de l'Association.

3. De membres bienfaiteurs :

- Toute personne physique et morale faisant un don à l'Association.

4. De membres sympathisants

- Toute personne qui ne remplit pas les conditions 1. 2. 3.
- Les praticiens ayant cessé leur activité ou ne l'ayant jamais exercée.

#### **Art. 9 – Décès, liquidation, démission et exclusion**

La qualité de membre se perd :

1. Par décès du membre,
2. Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association. En tout état de cause, la cotisation pour l'année en cours est due par l'adhérent pour sa totalité.
3. Par exclusion :
4. – en cas d'inobservation des statuts ou de la charte de déontologie,
5. – lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'Association.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'Administration.

#### **Art. 10 Cotisations**

Le montant des cotisations sera fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Art. 11 Responsabilité des adhérents**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

#### **Art. 12 Limite de responsabilité de l'Association**

L'Association n'assume aucune responsabilité quant à l'usage abusif qui pourrait être fait du terme qu'elle protège, de son nom, de son logo, du logo de l'International Feldenkrais Federation, de tout support créé par l'Association, ainsi que du mauvais usage qui pourrait être fait du site Internet. Elle se réserve le droit de poursuite.

## **Titre 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Art. 13 – Les organes de l'association**

L'Association comporte :

1. un Conseil d'Administration
2. un Bureau
3. une Assemblée Générale
4. un organe de contrôle : le commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes

### **Art. 14 – Le Conseil d'Administration**

#### 14.1 / Composition, fonctions, nomination, fin de mandat

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 administrateurs au moins et au plus 12, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein parmi les praticiens et les étudiants autorisés. Le Conseil d'Administration ne peut compter plus d'un tiers d'étudiants autorisés.

Le renouvellement des mandats des administrateurs a lieu chaque année au cours de la réunion de l'assemblée Générale Ordinaire, dès lors qu'un mandat prend fin. Les administrateurs sont rééligibles.

Ils remplissent leur rôle bénévolement. Ils seront toutefois défrayés des dépenses engagées au service de l'Association sur justificatifs. Ils peuvent en outre sur décision du Conseil, après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, percevoir une rémunération au titre de prestations ou de mandats particuliers indépendants de leur mandat d'administrateur.

En cas de révocation décès ou démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir, provisoirement, à son remplacement. Cette cooptation par le Conseil est obligatoire si le nombre des administrateurs devient inférieur au nombre minimum statutaire. Il appartient à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de ratifier ou non cette nomination provisoire. Si la cooptation est ratifiée, l'administrateur est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si elle n'est pas ratifiée, il appartient à l'Assemblée soit de désigner pour une durée identique, un autre administrateur, si le nombre minimum statutaire n'est plus atteint ; soit dans le cas contraire, de ne pas pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé, révoqué ou ayant démissionné.

#### 14.2 / Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La représentation d'un administrateur est possible lors des réunions du Conseil. Toutefois, cette représentation ne peut être exercée que par un autre administrateur et dans la limite d'une seule délégation par membre présent.

#### 14.3/ Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs de direction les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Il fournit un rapport financier à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur ces comptes. Pour certifier ce rapport financier, il peut proposer à l'Assemblée Générale le choix d'un Commissaire aux comptes indépendant ou la nomination de 2 vérificateurs aux comptes bénévoles membres de l'Association non administrateurs. Les conditions de ces nominations sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Il arrête le projet de budget de l'exercice suivant.

Il établit, une fois par an, un rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire qui doit en voter l'approbation. Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales et convoque ces dernières.

Il propose les éventuels titres de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Il décide d'inviter à ses réunions un membre non administrateur de l'Association, voire un expert, en fonction de son ordre du jour.

Il fait ouvrir tout compte en banque. Il est accrédité auprès des établissements de crédit à effectuer les emplois de fonds, à solliciter toutes subventions compatibles avec ses buts.

Il pourra, après un vote spécifique de l'Assemblée Générale, contracter tout emprunt nécessaire au fonctionnement budgétaire de l'Association.

Il peut accorder des subventions, par exemple aux groupes locaux tels que définis dans le Règlement Intérieur, pour apporter un soutien financier à des activités intéressant Feldenkrais France.

Il autorise le Président à effectuer, dans les limites définies par lui, tout achat et investissement à passer les marchés et les contrats pouvant aider à la poursuite de l'objet de l'Association et à signer les moyens de paiement. Le Président pourra toutefois déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Trésorier.

Il coopte les administrateurs selon les conditions définies à l'article 14.1 ci-dessus.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il détermine les missions des diverses Commissions pouvant être utiles au fonctionnement et au rayonnement de l'Association.

#### **Art. 15 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres praticiens un Bureau composé de :

1. Un Président
2. Un Secrétaire
3. Un Trésorier

Le cas échéant, le Conseil pourra désigner aussi un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes.

Il a la responsabilité de la mise en oeuvre des décisions du Conseil et des Assemblées Générales.

Il signe tout contrat d'achat de biens ou de services et contrat de travail dans les limites fixées par le conseil.

Il pourra toutefois déléguer, dans des limites de temps ou de montant qu'il déterminera, ce pouvoir au Trésorier.

En cas d'empêchement, ses pouvoirs seront temporairement exercés par le vice-Président, s'il en est un, ou à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration choisi par celui-ci.

2. Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il exécute toutes les formalités légales concernant les décisions prises par les Instances de l'Association.

Il est aidé par le Secrétaire Adjoint, s'il en est un.

3. Le Trésorier a pour mission d'établir les comptes de l'Association et de les présenter au Conseil d'Administration. Il peut se faire assister dans sa tâche par tout comptable si reconnu nécessaire. Il effectue sur délégation éventuelle du Président, tout paiement, et perçoit toute recette.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il est aidé par le Trésorier adjoint, s'il en est un.

#### **Art. 16 – L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, au plus tard dans les six mois suivant le jour de la clôture de l'exercice social.

Elle doit réunir, sur première convocation au moins le tiers des membres de l'Association (présents ou représentés) ayant le droit de vote. A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée se réunit sur deuxième convocation et statue quelque soit le quorum.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil. Elles doivent être adressées aux membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour, elle doit être adressée au Conseil d'Administration 8 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un vice-Président, s'il en est un. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau et à défaut, à l'aîné acceptant des membres de l'assemblée ayant droit de vote.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux transcrits sur un registre spécial ou collés sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Auront droit de vote les membres actifs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à concurrence de trois procurations au maximum par membre présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Après avoir délibéré et statué sur le rapport financier du Conseil d'Administration, et le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux comptes ou des vérificateurs bénévoles, elle donne quitus au Conseil d'Administration pour les comptes de l'exercice écoulé et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14.1 des présents statuts. Les candidatures pour postuler à la fonction d'administrateur doivent être soumises, au préalable et par écrit, au Conseil d'Administration.

Le vote à bulletin secret est requis pour les élections des membres du Conseil, l'exclusion d'un membre ou pour tout autre objet sur demande expresse d'un dixième au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

#### **Art. 17 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins le quart des membres de l'Association ayant droit de vote.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour ainsi que le projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins à l'avance par courrier postal ou électronique.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir notamment, les modifications à apporter aux présents statuts ou à la Charte de déontologie ou à la dissolution de l'association.

Auront droit de vote les membres actifs présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret sur la demande d'un dixième des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Les délibérations sont constatées par procès verbaux transcrits ou collés sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Le vote par procuration est autorisé à concurrence de trois procurations au maximum par membre présent.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'Association ayant le droit de vote. Ce quorum tient compte des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à 15 jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

#### **Art. 18 – Commissaire aux comptes ou vérificateurs bénévoles**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner, sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes ou deux vérificateurs.

Ils ont pour fonction d'établir un rapport sur les comptes de l'exercice devant être présenté aux membres de l'Assemblée.

### **Titre IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITE**

#### **Art. 19 – Les ressources de l'Association se composent :**

- 1) des cotisations versées par les membres,
- 2) des résultats des activités de l'Association,

- 3) des subventions qui pourront lui être accordées par toutes collectivités,
- 4) des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- 5) des dons,
- 6) des revenus tirés des publications,
- 7) de toutes autres ressources ou subventions qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Art. 20 – Comptabilité**

Il est tenu à jour par le Trésorier, sous la responsabilité du Président, une comptabilité par recettes et dépenses. Des états comptables sont produits à la fin de chaque exercice.

### **Titre V – CHARTE DE DEONTOLOGIE, FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Art. 21 – Déontologie**

L'Association marque un intérêt tout particulier quant au strict respect de la Charte de Déontologie approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Art. 22 – Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration ou toute personne qu'il délèguera à cet effet, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tout au long de l'existence de l'Association.

### **Titre VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 23 – Dissolution de l'Association**

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

#### **Art. 24 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net serait dévolu selon les dispositions légales.

-----